



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de Terres Inovia en date du 23 septembre 2019,

Nom commercial	CENT 7
Numéro d'AMM	8400528
Substance(s) active(s)	Isoxaben 125g/l
Titulaire de l'autorisation	CORTEVA 1 bis avenue du 8 mai 1945 Immeuble Equinoxe II 78280 GUYANCOURT

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au **14 MARS 2020** selon les dispositions suivantes.

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur :	Protection de l'opérateur : Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe • pendant le mélange/chargement : - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ; - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m ² ou plus avec traitement déperlant ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ; • pendant l'application - pulvérisation vers le bas : <u>Si application avec tracteur avec cabine :</u> - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m ² ou plus avec traitement déperlant ; - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ; <u>Si application avec tracteur sans cabine :</u> - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m ² ou plus avec traitement déperlant ;
--	--



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	<ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :<ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues). <p>Protection du travailleur :</p> <ul style="list-style-type: none">- Combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant. <p>Délai de réentrée : 6 heures</p>
Protection de l'eau	<p>SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.</p>
Protection des organismes aquatiques	<p>SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux points d'eau de 5 mètres.</p>



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) sur la(es) culture(s) rattachée(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s) par an	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
16855905 – Graines protéagineuses* désherbage	LUPIN exclusivement	Soit 0,8 l/ha en prélevée Soit 0,4 l/ha en prélevée et 0,4 l/ha en postlevée (100 g/ha de substance active en prélevée ou bien 50 g/ha en prélevée et 50 g/ha en post levée)	2	Prélevée jusqu'au stade 8 feuilles (BBCH 18)	100 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision devant le tribunal administratif.

Date 15 NOV. 2019

Pour le Ministre et par délégation


Le Directeur Général de l'Alimentation
Bruno FERREIRA